



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/25
15 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Affectation de la disposition spéciale 274

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)*

I. HISTORIQUE

1. À la session de décembre 2007 du Sous-Comité, le CEFIC a présenté le document informel UN/SCETDG/32/INF.25 qui donnait des informations sur un débat qui avait eu lieu dans le cadre de la Réunion commune RID/ADR/ADN et qui portait sur les discordances entre les règlements modaux quant à l'affectation de la disposition spéciale 274. Dans les règlements RID/ADR/ADN, la disposition spéciale 274 est en effet affectée à un nombre de matières qui dépasse celui du Règlement type de l'ONU, du Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) ou des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Ces différences entraînent des problèmes dans le transport intermodal de ces matières dans le cas où il est obligatoire de compléter la désignation officielle de transport par le nom technique de la matière pour un deuxième tronçon et pas pour le premier.

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14) (Dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses dans des récipients cryogéniques ouverts).

Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des travaux entrepris et a décidé d'aborder la question à sa session suivante en tenant compte des résultats de la Réunion commune tenue en mars 2008 (voir ST/SG/AC.10/C.3/64, par. 34 et 35).

2. À cette date, la Réunion commune a approuvé globalement le rapport du groupe de travail informel, présenté par le CEFIC comme document officiel (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/3), lequel est complété par le document informel INF.3 correspondant. Elle a adopté la proposition tendant à supprimer la mention de la disposition spéciale 274 pour les numéros ONU énumérés au paragraphe 35 du document susmentionné et a approuvé les recommandations formulées au paragraphe 36 du même document. Dans ce paragraphe 36, il était recommandé d'ajouter la mention de la disposition spéciale 274 pour les matières restantes et de créer un certain nombre de dispositions spéciales dans le Règlement type pour permettre une harmonisation des règlements modaux.

3. Afin de faciliter les débats, de larges parties du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/3 sont reproduites ici parce qu'on y trouve des informations sur les arguments avancés lors de la réunion que le groupe de travail informel a tenue en octobre 2007 et à laquelle ont participé des représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et du CEFIC.

II. PLAN DES DÉBATS

4. Les observations formulées sur la liste des matières auxquelles la disposition spéciale 274 est affectée dans les règlements RID/ADR/ADN mais pas dans les autres règlements modaux avaient été regroupées comme suit:

- a) Observations qui concernent le lien avec les dispositions spéciales relatives au classement et selon lesquelles la suppression de la mention de la disposition spéciale 274 pourrait conduire à mal classer des matières ou à les transporter alors qu'elles ne sont pas admises au transport;
- b) Observations concernant le besoin d'informations à des fins d'arrimage et de séparation dans le Code IMDG;
- c) Observations concernant la nécessité d'indiquer le nom technique de la matière, en particulier pour les matières toxiques;
- d) Observation propre au numéro ONU 1075 (gaz de pétrole);
- e) Observations concernant les médicaments (numéros ONU 1851, 3248 et 3249);
- f) Observations concernant les échantillons de gaz (numéros ONU 3167, 3168 et 3169);
- g) Observations concernant les catalyseurs métalliques (numéros ONU 1378 et 2881);
- h) Observation propre aux peroxydes inorganiques (numéro ONU 1483);
- i) Observations sur les matières transportées à chaud (numéros ONU 3256, 3257 et 3258).

III. DÉBATS

A. Lien avec les dispositions spéciales relatives au classement

5. La majorité des participants était d'avis que la disposition spéciale 274 devait être mentionnée dans le cas des numéros ONU pour lesquels une disposition spéciale indiquait que le transport d'une certaine matière, correspondant à la description du numéro ONU, était interdit.
6. Les dispositions spéciales visées ici portent les numéros 103, 559, 604, 605, 606 et 608. Elles sont surlignées en vert dans le tableau 1 du document informel INF.3.

Justification:

7. La mention de la disposition spéciale aide les transporteurs (voir ADR, 1.4.2.2.1 a)) et les agents de la force publique à vérifier si les marchandises sont autorisées au transport. En outre, elle constitue un rappel supplémentaire pour les expéditeurs.
8. Il convient de noter que les matières mentionnées dans ces dispositions spéciales correspondent à celles qui sont aussi énumérées dans la disposition spéciale 900 du Code IMDG (comme indiqué dans le tableau 1 du document informel INF.3) et dans le tableau 2.1A du Manuel du Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses (DGR) de l'Association internationale du transport aérien (IATA), interdisant le transport de certaines matières respectivement par voie maritime et par voie aérienne.
9. Les autres dispositions spéciales (dont le numéro est compris entre 500 et 599) ne concernent pas l'interdiction de transport mais sont seulement un rappel pratique indiquant que les matières devraient être classées dans la classe appropriée et sous le numéro ONU approprié.

B. Besoin d'informations à des fins d'arrimage et de séparation

10. Tous les participants sont convenus que l'application de la disposition spéciale 274 n'était pas imposée par le Code IMDG pour l'arrimage et la séparation.

Justification:

11. Dans le Code IMDG (voir 3.1.4.4), les matières sont regroupées en «groupes de séparation» pour que des dispositions de séparation leur soient affectées et il n'est donc plus nécessaire d'indiquer le nom technique.

(La nécessité d'appliquer la disposition spéciale 274 aux polluants aquatiques a été brièvement évoquée mais les participants ont jugé que le groupe de travail ne devait pas aborder ce sujet puisque la Réunion commune RID/ADR/ADN avait récemment décidé qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter la mention de «polluant aquatique» sur le document de transport pour les matières classées comme telles.)

C. Nécessité de disposer du nom technique de la matière, en particulier pour les matières toxiques

12. La majorité des participants était d'avis que la disposition spéciale 274 devait être appliquée à toutes les matières de la division 6.1 (en particulier les matières du groupe d'emballage I, car même en petites quantités elles pouvaient présenter un risque important, mais aussi, plus généralement, les matières des groupes d'emballage II et III, parce que cela était conforme à l'affectation actuelle de la disposition spéciale 274 aux matières de la division 6.1).

Justification:

13. La connaissance du nom technique des matières toxiques permet de dispenser dans de plus brefs délais les soins d'urgence appropriés, du fait par exemple que les centres antipoison peuvent plus rapidement indiquer les soins qui conviennent.

14. Tous les participants ont estimé qu'il ne fallait pas imposer l'application de la disposition spéciale 274 aux matières d'autres classes, pour lesquelles le nom était suffisamment clair, et que l'indication du nom technique ne conduirait pas à prendre des mesures d'urgence différentes.

D. Observation propre au numéro ONU 1075 (gaz de pétrole)

15. Tous les participants sont convenus que la mention de la disposition spéciale 274 devait être conservée.

Justification:

16. Sans la disposition spéciale 274, il serait impossible de déterminer le taux de remplissage maximal admissible.

17. Il n'est toutefois pas nécessaire d'introduire cette prescription dans le Règlement type de l'ONU, cette question ne se posant que dans le contexte des règlements RID/ADR/ADN.

18. Un alignement formel avec le Règlement type de l'ONU pourrait être obtenu en incorporant la prescription de la disposition spéciale 274 dans la disposition spéciale 583 («Cette rubrique couvre, entre autres, les mélanges qui, comme: mélange A, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,525 kg/l, etc.»). Cependant, les participants n'ont pas jugé que cette tâche devait être effectuée par le groupe de travail.

E. Observations concernant les médicaments (numéros ONU 1851, 3248 et 3249)

19. Tous les participants, à l'exception du Royaume-Uni, sont convenus que l'application de la disposition spéciale 274 devait être imposée.

Justification:

20. La connaissance du nom technique aide à déterminer les mesures d'urgence qui conviennent (comme expliqué dans la justification présentée à la section C).

21. Le groupe de travail s'est demandé si la disposition spéciale 220 («Seul le nom technique du liquide inflammable faisant partie de cette solution ou de ce mélange doit être indiqué entre parenthèses immédiatement après la désignation officielle de transport.»), affectée au numéro ONU 3248 (médicament liquide, inflammable, N.S.A.), devait être conservée ou modifiée.

F. Observations concernant les échantillons de gaz (numéros ONU 3167, 3168 et 3169)

22. Tous les participants sont convenus qu'il n'était pas nécessaire d'imposer l'application de la disposition spéciale 274.

Justification:

23. Le dernier paragraphe du 2.1.4.1 dans les règlements RID/ADR/ADN indique explicitement que le nom technique n'est pas nécessaire lorsque la mention N.S.A. est employée pour transporter un échantillon (ce qui est en fait le cas pour les numéros ONU 3167, 3168 et 3169).

G. Observations concernant les catalyseurs métalliques (numéros ONU 1378 et 2881)

24. Tous les participants sont convenus que l'application de la disposition spéciale 274 devait être imposée.

Justification:

25. Le nom technique peut donner des informations qui peuvent être importantes pour déterminer le moyen d'extinction approprié (par exemple, pour déterminer si le CO₂ peut être employé) ou les autres matières avec lesquelles le catalyseur peut réagir.

H. Observation propre aux peroxydes inorganiques (numéro ONU 1483)

26. Tous les participants sont convenus qu'il n'était pas nécessaire d'imposer l'application de la disposition spéciale 274.

Justification:

27. La connaissance du nom technique ne conduirait pas à prendre des mesures d'urgence différentes.

I. Observations concernant les matières transportées à chaud (numéros ONU 3256, 3257 et 3258)

28. La majorité des participants était d'avis que l'application de la disposition spéciale 274 devait être imposée.

Justification:

29. La connaissance du nom technique aide les services d'urgence à choisir le moyen d'extinction qui convient (on saura par exemple si la matière transportée contient de l'alcool)

ou aide à évaluer la température (on saura, par exemple, quel est le point de fusion de la matière transportée).

IV. CONCLUSION

30. Conformément aux décisions prises, l'examen de l'affectation de la disposition spéciale 274 a conduit à formuler les propositions suivantes:

a) Il est proposé de conserver la disposition spéciale 274 dans les règlements RID/ADR/ADN et de l'affecter aussi aux rubriques correspondantes dans le Règlement type de l'ONU si l'une des observations suivantes s'applique:

- Observation A, lorsque les dispositions spéciales 103, 559, 604, 605, 606 et 608¹ s'appliquent aussi;
- Observation C (matières de la division 6.1);
- Observation E (médicaments);
- Observation G (catalyseurs métalliques); ou
- Observation I (matières transportées à chaud);

b) Il est proposé de supprimer l'affectation de la disposition spéciale 274 aux rubriques des règlements RID/ADR/ADN si aucune des observations susmentionnées ne s'applique alors que l'une des observations ci-après s'applique:

- Observation B (séparation);
- Observation F (échantillons de gaz); ou
- Observation H (peroxydes inorganiques);

c) Il est proposé de conserver la mention de la disposition spéciale 274 pour le numéro ONU 1075 dans les règlements RID/ADR/ADN, mais de ne pas l'affecter à cette rubrique dans le Règlement type.

V. RÉSULTATS DE LA RÉUNION COMMUNE RID/ADR/ADN DE MARS 2008

31. La Réunion commune a approuvé ce qui suit:

Pour les numéros ONU 1353, 1373, 1389, 1390, 1391 (les deux rubriques), 1392, 1393, 1421, 1477 (groupes d'emballage II et III), 1481 (groupes d'emballage II et III), 1483 (groupes d'emballage II and III), 1740 (groupes d'emballage II et III), 2430 (groupes d'emballage I, II et III), 2583, 2584, 2585, 2586, 2837 (groupes d'emballage II et III), 2985, 2986, 2987, 2988, 3089

¹ Il est proposé de reprendre également le contenu de ces dispositions spéciales dans le Règlement type.

(groupes d'emballage II et III), 3145 (groupes d'emballage I, II et III), 3167, 3168, 3169, 3211 (groupes d'emballage II et III), 3215, 3216, 3218 (groupes d'emballage II et III), 3401 et 3402, supprimer la mention «274» dans la colonne 6.

Note: Les rubriques correspondantes sont surlignées en orange dans le tableau 2 du document informel INF.3.

VI. PROPOSITION

32. Il est proposé de modifier le Règlement type comme suit:

a) Pour les numéros ONU 1378, 1450, 1461, 1462, 1482 (groupes d'emballage II et III), 1549, 1556 (groupes d'emballage I, II et III), 1557 (groupes d'emballage I, II et III), 1564 (groupes d'emballage II et III), 1566 (groupes d'emballage II et III), 1583 (groupes d'emballage I, II et III), 1655 (groupes d'emballage I, II et III), 1851 (groupes d'emballage II et III), 1935 (groupes d'emballage I, II et III), 2024 (groupes d'emballage I, II et III), 2025 (groupes d'emballage I, II et III), 2026 (groupes d'emballage I, II et III), 2291, 2570 (groupes d'emballage I, II et III), 2627, 2630, 2742, 2856, 2881 (groupes d'emballage I, II et III), 3141, 3144 (groupes d'emballage I, II et III), 3210 (groupes d'emballage II et III), 3212, 3213 (groupes d'emballage II et III), 3214, 3219 (groupes d'emballage II et III), 3248 (groupes d'emballage II et III), 3249 (groupes d'emballage II et III), 3256, 3257, 3258, 3283 (groupes d'emballage I, II et III), 3284 (groupes d'emballage I, II et III), 3285 (groupes d'emballage I, II et III), 3361, 3362, 3340 (groupes d'emballage I, II et III), ajouter la disposition spéciale 274 dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses du Règlement type de l'ONU.

Note: Les rubriques correspondantes sont celles QUI NE SONT PAS surlignées en orange dans le tableau 2 du document informel INF.3.

b) Créer de nouvelles dispositions spéciales, dont la formulation serait semblable à celle des dispositions spéciales 559, 604, 605, 606 et 608 dans le chapitre 3.3 et les ajouter dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses du Règlement type pour les rubriques suivantes:

- Disposition spéciale XX1 (559): numéro ONU 3212;
- Disposition spéciale XX2 (604): numéros ONU 1450 et 3213;
- Disposition spéciale XX3 (605): numéros ONU 1461 et 3210;
- Disposition spéciale XX4 (606): numéro ONU 1462;
- Disposition spéciale XX5 (608): numéros ONU 1482 et 3214.

Note: les textes correspondants sont surlignés en vert dans le tableau 1 du document informel INF.3.
